XIII. Constatations et conclusions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW2/ECU (Équateur)

478. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS27/RW2/ECU), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

a) pour ce qui est des questions de procédure:

i) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9:3 du Mémorandum d'accord en maintenant des calendriers différents dans les procédures au titre de l'article 21:5 entre les Communautés européennes et l'Équateur et entre les Communautés européennes et les États-Unis; et

ii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.136 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon laquelle le Mémorandum d'accord sur les bananes n'interdisait pas à l'Équateur d'engager la présente procédure de mise en conformité;

b) pour ce qui est de l'article XIII du GATT de 1994:

i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.263 et 7.265 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon lesquelles, dans la mesure où les Communautés européennes faisaient valoir qu'elles avaient mis en œuvre une suggestion formulée conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, rien ne l'empêchait de procéder, au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, à l'évaluation demandée par l'Équateur; et selon lesquelles, par conséquent, il n'avait pas besoin d'évaluer si les Communautés européennes avaient effectivement mis en œuvre l'une quelconque des suggestions du premier Groupe spécial de la mise en conformité demandé par l'Équateur; et

ii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.382 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon laquelle le régime des CE applicable à l'importation des bananes, en particulier leur contingent tarifaire en franchise de droits réservé aux

pays ACP, était incompatible avec l'article XIII:1 et l'article XIII:2du GATT de 1994;

c) pour ce qui est de l'article II du GATT de 1994:

i) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.456 et 7.492 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon laquelle la Dérogation de Doha à l'article premier constituait un accord ultérieur intervenu entre les parties qui prorogeait la concession sous forme de contingent tarifaire pour les bananes figurant dans la Liste des Communautés européennes au-delà du 31 décembre 2002, jusqu'à la reconsolidation du droit appliqué par les Communautés européennes aux bananes;

ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.436 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon laquelle la concession des Communautés européennes sous forme de contingent tarifaire pour les bananes était censée arriver à expiration le 31 décembre 2002 compte tenu du paragraphe 9 de l'Accord-cadre sur les bananes; et

iii) confirme, quoique pour des raisons différentes, les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.504 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon lesquelles le droit appliqué par les Communautés européennes aux importations de bananes NPF, fixé à 176 euros par tonne métrique, compte non tenu du contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques consolidé à un taux de droit contingentaire de 75 euros par tonne métrique, était un droit de douane proprement dit plus élevé que celui qui était prévu dans la Liste de concessions des Communautés européennes, et était donc incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994; et

d) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.4 du rapport du Groupe spécial Équateur, selon laquelle les Communautés européennes, en maintenant des mesures incompatibles avec différentes dispositions du GATT de 1994 y compris l'article XIII, ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Équateur dudit accord.

479. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial

Équateur, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 14 novembre 2008 par:

Luiz Olavo Baptista

Président de la Section

Shotaro Oshima

Membre

David Unterhalter

Membre

XIII. Constatations et conclusions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS27/AB/RW/USA (États-Unis)

478. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS27/RW/USA), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

a) Pour ce qui est des questions de procédure:

i) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 9:3 du Mémorandum d'accord en maintenant des calendriers différents dans les procédures au titre de l'article 21:5 entre les Communautés européennes et l'Équateur et entre les Communautés européennes et les États-Unis;

ii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.165 du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle le Mémorandum d'accord sur les bananes n'interdisait pas aux États-Unis d'engager la présente procédure de mise en conformité;

iii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.531 du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle le régime des CE applicable à l'importation des bananes constituait une "mesure prise pour se conformer" au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et était par conséquent soumis à bon droit au Groupe spécial;

iv) constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en formulant des constatations au sujet d'une mesure qui avait cessé d'exister après l'établissement du Groupe spécial mais avant que le Groupe spécial ne remette son rapport; et

v) constate que les lacunes de la déclaration d'appel des Communautés européennes ne conduisent pas au rejet de l'appel des Communautés européennes;

b) pour ce qui est de l'article XIII du GATT de 1994:

confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.720 du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle le régime des CE applicable à l'importation des bananes, en particulier leur contingent tarifaire en franchise de droits réservé aux pays ACP, était incompatible avec l'article XIII:1 et l'article XIII:2du GATT de 1994; et

c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.12 du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle, dans la mesure où le régime des CE applicable à l'importation des bananes contenait des mesures incompatibles avec différentes dispositions du GATT de 1994, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis dudit accord.

479. Étant donné que la mesure en cause dans le présent différend n'existe plus, nous ne faisons aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

Texte original signé à Genève le 14 novembre 2008 par:

Luiz Olavo Baptista
Président de la Section

Shotaro Oshima
Membre

David Unterhalter
Membre